

Risques professionnels – ACCIDENT DU TRAVAIL  
(secteur privé) – Réparation – Accident  
intentionnellement provoqué par la victime –  
Condition – Non vérifiée en l'espèce – L. 10 avr.  
1971, art. 48, §1<sup>er</sup>.

## COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

### ARRÊT

Audience publique du 23 janvier 2006

R.G. : 32.728/04

9<sup>ème</sup> Chambre

**EN CAUSE :**

**S.A. WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES,**

APPELANTE,  
comparaissant par Maître Hervé DEPREZ, avocat,

**CONTRE :**

**C. Umberto,**

INTIMÉ,  
comparaissant par Maître Charles de BORMAN, avocat.

.  
. .

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 décembre 2005, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 septembre 2004 par le Tribunal du travail de Liège, 12<sup>ème</sup> chambre (R.G. : 319.553);

- la requête formant appel de ce jugement, déposée au greffe de la Cour le 21 octobre 2004 et notifiée à l'intimé sous pli judiciaire expédié le lendemain 22 octobre;

- les conclusions de l'intimé, déposées au greffe de la Cour le 21 avril 2005, et les conclusions additionnelles, y reçues le 22 août 2005;

- les conclusions de l'appelante, reçues au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> juillet 2005, et ses conclusions additionnelles, y déposées le 3 octobre 2005;

- la demande de fixation de la cause à l'audience, cosignée par les parties, déposée au greffe de la Cour le 21 octobre 2005, et l'avis de fixation du 3 novembre 2005 pour l'audience du 20 décembre 2005;

- les dossiers des parties, déposés à cette audience.

Entendu les plaideurs à la même audience.

.  
. .

## **I. – RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'appel a été régulièrement formé en temps utile. Il est donc recevable.

## **II. – OBJET DE L'APPEL**

L'appelante, originairement assignée par l'intimé qui lui réclame la réparation des dommages résultant de l'accident du travail dont

il a été victime le 31 août 2000, conteste le jugement déferé du 22 septembre 2004 :

en ce que ce jugement dit pour droit que "*l'accident n'a pas été causé intentionnellement par le demandeur et (que) la partie défenderesse ne peut lui refuser le bénéfice de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail*", le Tribunal désignant ensuite un expert-médecin,

alors que, selon l'appelante, il y a lieu de déclarer d'emblée l'action de l'actuel intimé non fondée au motif que les faits de la cause indiquent que l'accident a été intentionnellement provoqué par l'intéressé, de sorte que les indemnités établies par la loi précitée ne lui sont pas dues.

### **III. – FONDEMENT DE L' APPEL**

#### **1. – L'accident du travail**

##### **1.1. – Les faits**

L'accident du travail est survenu le 31 août 2000 à 3 heures 15 du matin. Il s'est produit à l'aéroport de Liège, dans un hall de déchargement de la S.A. TNT Express Worldwide, au service de laquelle l'intimé était alors occupé en qualité de manutentionnaire.

A la lumière des pièces et explications fournies par les parties, la Cour retient les mêmes faits que le Tribunal. Ils se sont déroulés comme suit : une vive altercation d'ordre professionnel a opposé l'intimé à M. Joseph F..., ouvrier cariste, installé sur le siège de son chariot-élévateur; à un moment donné, l'intimé s'est précipité vers ce véhicule, manifestement dans l'intention de porter un coup à son collègue; celui-ci, afin de l'esquiver, a braqué le chariot vers la droite; la roue arrière gauche, en se déplaçant, a heurté et en partie écrasé le pied droit de l'intimé, provoquant la fracture d'un os du métatarse et d'un os de la cheville.

##### **1.2. – L'identification de l'accident du travail**

Le concept d'*accident* est défini avec précision par la jurisprudence : il consiste dans *un événement soudain qui produit une lésion corporelle entraînant une incapacité de travail (ou la mort) et dont la*

*cause, ou l'une des causes, est extérieure à l'organisme de la victime* (Cass. 26 mai 1967, *Pas.*, 1967, I, 938). Quant à l'événement soudain, il consiste en principe dans *l'action soudaine d'un agent extérieur sur cet organisme* (C.T. Liège, 9<sup>ème</sup> ch., 20 sept. 2004, R.G. : 30.903/02, et les réf. cit.).

En l'espèce, l'accident n'a consisté ni dans l'altercation entre l'intimé et le cariste, ni dans le mouvement effectué par l'intimé pour s'approcher du chariot-élévateur, ni dans le geste accompli par lui pour tenter de porter un coup à son collègue, ni même dans la manœuvre de braquage amorcée par ce dernier; il a en réalité consisté dans le choc soudain de la roue arrière gauche du véhicule contre le pied droit de la victime, choc qui a produit les fractures.

De plus, cet accident est un *accident du travail* parce qu'il s'est produit au cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail de l'intimé.

## **2. – L'application de l'article 48**

### **2.- 1. - Principe**

Aux termes de l'article 48, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, "*les indemnités établies par la présente loi ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime*".

La Cour de cassation a précisé que "*l'accident n'est provoqué intentionnellement par la victime que lorsqu'elle l'a causé volontairement, même si elle n'en n'a pas voulu les conséquences*" (Cass., 16 févr. 1987, *Pas.*, 1987, I, 718 et *J.T.T.*, 1988, p. 71). Il en résulte que la victime doit avoir voulu l'événement soudain qui l'exposait à une lésion ; en revanche, il n'est pas requis qu'elle ait aussi voulu la lésion telle qu'elle s'est présentée ou développée, ni l'incapacité de travail qui en a découlé, ni n'importe quelle autre suite de l'accident. Il est par ailleurs indifférent que la victime ait commis une faute, même lourde, avant l'accident ou à l'occasion de celui-ci, si elle n'a pas eu l'intention de le provoquer.

### **2.2. – En l'espèce**

Certes, c'est intentionnellement que l'intimé a participé à l'altercation avec son compagnon de travail, qu'il s'est lancé vers le chariot-élévateur, qu'il a tenté de donner un coup à son collègue. En

revanche, il n'a pas voulu la manœuvre de braquage du véhicule vers la droite, qui a relevé de la seule initiative de son conducteur.

Surtout, l'intimé n'a pas voulu le choc de la roue gauche contre son pied droit, événement soudain qui a produit la lésion corporelle. Il n'a donc pas causé volontairement cet accident, il ne l'a pas intentionnellement provoqué.

C'est à tort que l'appelante soutient que si l'intimé "*a été blessé au pied et à la cheville, c'est uniquement (sic) en raison du fait qu'il s'est jeté sur le clark pour frapper son conducteur*". En réalité, s'il a subi de telles lésions, c'est en raison de l'événement soudain qui a consisté dans le brusque contact de la roue avec son pied, qu'il n'a pas voulu, consécutivement à la manœuvre de braquage du véhicule, qu'il n'a pas voulue. En d'autres termes, l'appelante estime inexactement que l'événement accidentel soudain aurait consisté dans la circonstance que l'intimé s'est lancé vers le chariot pour frapper son collègue.

Persévérant dans une argumentation inadéquate, l'appelante prétend aussi rapprocher le cas d'espèce du cas imaginaire où l'intimé se serait blessé le poing en frappant le cariste et aurait de la sorte été considéré comme ayant intentionnellement provoqué l'accident : l'appelante dénonce alors un raisonnement ayant "*ceci d'erroné que la qualification d'un comportement en faute intentionnelle ou au contraire non intentionnelle serait fonction, non pas du comportement lui-même, mais des conséquences qu'il a entraînées*". En réalité, l'appelante compare deux situations différentes, l'intimé n'ayant pas, en la présente cause, frappé son collègue, mais seulement tenté de le faire, sans contact physique direct susceptible de produire une lésion. En outre, l'article 48 n'a pas égard à l'existence d'une faute intentionnelle; il exige de la part de la victime une intention portant sur l'accident lui-même, qu'il convient de bien identifier.

Des développements qui précèdent, il suit que n'est pas rencontrée en l'espèce la condition imposée par l'article 48 pour exclure la victime d'un accident du travail du bénéfice des réparations légales. L'appel est donc non fondé. Il y a lieu de confirmer le jugement déféré, y compris quant à la mission d'expertise, dont les termes n'ont pas été contestés par les parties.

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

RECOIT l'appel, le déclare NON FONDE,

Confirme le jugement attaqué du 22 septembre 2004 en toutes ses dispositions,

Délaisse à l'appelante la charge des dépens du présent appel, non liquidés pour elle-même en l'absence du relevé prescrit par l'article 1021 du Code judiciaire et liquidés pour l'intimé au montant demandé de 279,62 € à titre d'indemnité de procédure,

Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Liège en application de l'article 1068, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code.

AINSI ARRÊTÉ PAR :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller faisant fonction de Président,  
M. Antoine GUISSSE, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. René DUBOURG, Conseiller social au titre de travailleur employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience de la 9<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'extension du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C,

le VINGT-TROIS JANVIER DEUX MILLE SIX,

par le même siège, à l'exception de M. Antoine GUISSSE remplacé uniquement pour le prononcé par Mme Eliane CHAIDRON, Conseiller social au titre d'employeur, et de M. René DUBOURG, remplacé par M. Pierre KEMPENEERS, conseiller social au titre de travailleur employé, en vertu d'une ordonnance de M. le Premier Président (C.j., art. 779),

avec l'assistance de Mme Simone COMPERE, Greffier.  
Suivi de la signature du siège ci-dessus